



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2024-093

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

71-2024-04-09-00003 - Arrêté portant agrément de Madame NALLET née DESCAMPS Céline Anne, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire / Mission juridique et cabinet de direction

71-2024-04-10-00004 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels (2 pages)

Page 6

Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

71-2024-04-11-00002 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Saône-et-Loire (2 pages)

Page 9

Préfecture de Saône-et-Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

71-2024-04-11-00001 - COMMISSION DE CONTROLE - NAVOUR SUR SAONE (2 pages)

Page 12

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

71-2024-04-09-00003



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
du travail, de l'emploi
et des solidarités**

Pôle Insertion, Emploi et Solidarités
Service Inclusion Sociale

ARRÊTÉ N°

portant agrément de Mme Nallet née Descamps Céline Anne,
mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne Franche-Comté en date du 17 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-2023-05-17-00004 en date du 17 mai 2023 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-2023-07-28-00011 en date du 28 juillet 2023 fixant l'appel à candidature aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU le dossier de candidature présenté par Mme Nallet née Descamps Céline Anne, déposé le 12 octobre 2023 et déclaré complet le 26 octobre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-2023-12-04-00002 en date du 4 décembre 2023 fixant la liste des candidats dont le dossier de candidature est recevable ;

VU l'avis rendu par la commission départementale d'agrément réunie le 25 janvier 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-2024-02-29-00001 en date du 29 février 2024 fixant la liste des candidatures retenues ;

VU l'avis conforme du procureur du tribunal de Mâcon en date du 22 février 2024 sollicité en application de l'article L 472-1-1 du CASF ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est accordé à Mme Nallet née Descamps Céline Anne dont les locaux professionnels sont domiciliés BP 10 - 01340 MONTREVEL-EN-BRESSE pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux judiciaires ou de proximité de Saône-et-Loire. Mme Nallet est rattachée aux tribunaux de Mâcon et de Chalon-sur-Saône, compte tenu du périmètre d'intervention compris entre 50 et 80 kms maximum contenu dans l'avis d'appel à candidature et de son souhait. **Sa prise de fonction sera effective à compter du 22 avril 2024.**

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

En application des articles L. 472-1-1 du CASF, tout changement dans l'activité, l'installation ou l'organisation d'un mandataire ou dans les garanties en matière de responsabilité civile prévues à l'article L. 472-2 doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Tout changement affectant le respect des critères mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de cet article (conditions prévues aux articles L. 471-4 et L. 472-2 et critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge) ainsi que la nature des mesures que le mandataire exerce nécessite la délivrance d'un nouvel agrément dans les conditions prévues au présent article.

En application de l'article R 472-6 du CASF, un nouvel agrément doit être sollicité dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lorsque le mandataire souhaite se voir confier par le juge des contentieux de la protection une catégorie de mesures de protection des majeurs non couvertes par cet agrément.

Un nouvel agrément, hors procédure d'appel à candidature, doit être sollicité lorsque :

- Le mandataire souhaite modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées,
- Le mandataire souhaite les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement,
- Le mandataire souhaite changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le

Le Préfet,

09 AVR 2024

2/2


Yves SÉGUY

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2024-04-10-00004



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
de l'Yonne**

**ARRETE N°PREF/SAPPIE/BCAAT/0145
donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON,
Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire
pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels**

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6, R.433-8, R.435-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2019 nommant M. Jean-Pierre GORON, Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} septembre 2022 portant nomination en qualité de directrice départementale des territoires de l'Yonne, de Mme Manuella INES, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014, modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'article 7 du décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 au terme duquel une direction départementale interministérielle peut exercer certaines des missions définies aux articles 3, 4 et 5 dans plusieurs départements, sous l'autorité fonctionnelle de chacun des préfets des départements intéressés ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014, désignant la direction départementale de Saône-et-Loire pour assurer la mission d'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/2

ARRETE

Article 1 : délégation de signature est accordée à M. Jean-Pierre GORON, Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à l'effet de signer, au nom du Préfet de l'Yonne, les décisions et documents portant sur l'instruction des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels :

- à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des départements de l'Yonne et de Saône-et-Loire.

Article 2 : en application de l'article 44 I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Jean-Pierre GORON peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et de la préfecture de l'Yonne et dont copie sera adressée au préfet de l'Yonne.

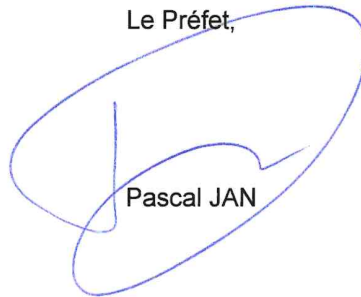
Article 3 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Article 4 : Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de Saône-et-Loire et les Directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de la Saône-et-Loire.

Fait à Auxerre, le

10 AVR. 2024

Le Préfet,



Pascal JAN

Délais et voies de recours Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des transports. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2024-04-11-00002



Mâcon, le **11 AVR. 2024**

Arrêté préfectoral n° BOPSI/2024- Jo2 - 2

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Saône-et-Loire

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L.2214-4;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.211-5 à L 211-8, L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;

Vu le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SÉGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé et de grande ampleur est susceptible de se dérouler du 13 au 14 avril 2024 en Saône-et-Loire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.211-8 du Code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, avec un préavis minimal de 15 jours pour sécuriser l'évènement ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée en préfecture, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant que des rassemblements identiques se sont déroulés à plusieurs reprises dans le département de Saône-et-Loire et dans des départements limitrophes ;

Considérant que du 14 au 16 juillet 2023, un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, rassemblant 400 à 500 personnes, s'est déroulé sur un terrain privé en zone non urbanisée, à ciel ouvert, sur la commune d'IGORNAY (71), sans l'autorisation du propriétaire de ce terrain ;

Considérant que durant cette manifestation, une jeune femme a été blessée ;

Considérant que du 6 au 9 octobre 2023, un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, rassemblant 250 et 300 personnes, s'est déroulé sur la commune de SAINT-AMBREUIL (71) ;

Considérant que durant ces manifestations, les forces de sécurité intérieure, sur réquisition du procureur de la République de Chalon-sur-Saône ont procédé à des contrôles routiers autour du site, qui ont permis de relever plusieurs conduites sous l'empire d'un état alcoolique et de produits stupéfiants ;

Considérant qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de trouble à l'ordre public ;

Considérant l'importance de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public lié à l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical, ce dernier étant susceptible de rassembler un nombre important de personnes sans qu'il ne soit prévu de dispositifs de sécurités ni de secours à personnes adaptés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

Arrête :

Article 1^{er} : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical, quel que soit le nombre de participants, répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux régulièrement déclarés en préfecture et sous-préfectures, **est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Saône-et-Loire du vendredi 12 avril 2024 à 12h00 au lundi 15 avril 2024 à 8h00.**


Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » ou des groupes électrogènes susceptibles d'être utilisés pour une manifestation non autorisée **est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de Saône-et-Loire du vendredi 12 avril 2024 à 12h00 au lundi 15 avril 2024 à 8h00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Cet arrêté est d'application immédiate ;

Article 5 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et consultable sur le site internet des services de l'État (<https://www.saone-et-loire.gouv.fr>) et dont copie sera adressée à madame et monsieur les procureurs de la République de Mâcon et de Chalon-sur-Saône.

Le préfet,

Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet par intérim

Myriam PORTEOUS

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg – 71000 Mâcon ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de Saône-et-Loire
196, rue de Strasbourg – 71021 MÂCON Cedex 9
Tél : 03.85.21.81.00
Site Internet : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr> - Twitter et Facebook : @Prefet71

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2024-04-11-00001



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales dans la commune de NAVOUR SUR GROSNE

N° 71-2024-04-

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-01-06-00001 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès CHAVANON, secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, sous-préfète de Mâcon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2023-12-22-00050 du 22 décembre 2023, portant nomination des membres de la commission de contrôle de la commune de Navour sur Grosne ;

Considérant la démission de Mme Isabelle AUGOYAT de son mandat de conseillère municipale sur la commune de Navour sur Grosne ;

Vu les propositions du maire de la commune de Navour sur Grosne ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :L'article 1^{er} de l'arrêté n° 71-2023-12-22-00050 du 22 décembre 2023, est modifié comme suit :

Sont désignés, pour trois ans, et a minima jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après :

Eliane JOMAIN	Conseillère municipale titulaire
Arnaud DENOJEAN	Conseiller municipal suppléant
Roger MILLIAT	Délégué de l'administration titulaire
Bernard CADOT	Délégué de l'administration suppléante
Jean-Paul FAVRE	Délégué du tribunal titulaire
Jean-Pierre LEROY	Délégué du tribunal suppléante

ARTICLE 2 : Les autres dispositions sont sans changement.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire et le maire de la commune de NAVOUR SUR GROSNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché aux lieux habituels de la commune et sur son site internet lorsqu'il existe.

Fait à Mâcon, le **11 AVR. 2024**

LE PRÉFET,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON